



**ARRETE MUNICIPAL n° 2026-134 -PER**

**ARRETE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE – 62 RUE PRINCIPALE MOULIN LE  
COMTE A AIRE-SUR-LA-LYS**

**Le Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS ;**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

**VU** le courrier du 25 février 2026 lançant la procédure contradictoire adressé à Maître ROPITAL sis 35 rue d'Arras à Aire-sur-la-Lys en charge de la succession de l'habitation sise 62 rue Principale à Moulin le Comte, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses (leurs) observations dans un délai d'un mois ;

**VU** l'absence de réponse, et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité de l'habitation voisine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le (les) propriétaire (s) de l'habitation sise 62 rue Principale à Moulin le Comte

Est (sont) mis(es) en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, de démolition et (le cas échéant) de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai d'un mois , à compter de la notification du présent arrêté ;

L'office Notarial de Maître Ropital, en charge de la succession s'assurera de la bonne exécution des mesures prescrites.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour la (les) personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses (leurs) frais, ou à ceux de ses (leurs) ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la (les) personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des mesures et travaux prescrits par le présent arrêté.

La (les) personne(s) mentionnée(s) à l'article 1, ou ses (leurs) ayants droit, tient (tiennent) à disposition des services justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Ampliation sera transmise à :

- Maître ROPITAL
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-France,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à AIRE-SUR-LA-LYS,

Le 31 mars 2026

Le Maire,  
Jean-Claude DISSAUX

